PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société MAT'ILD à Pourcieux

Le préfet du Var

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/29/MCI du 1er octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 28 mars 2023 relatif à l'exploitation d'un centre de tri, recyclage et d'élimination des déchets non dangereux issus des chantiers du BTP par la société MAT'ILD à Pourcieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2026 portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société MAT'ILD à Pourcieux ;

Vu le porter à connaissance télétransmis le 9 juillet 2026 par la société MAT'ILD et complété le 8 septembre 2026, relatif à une modification des conditions d'exploitation des installations de son site de Pourcieux ;

Vu le rapport d'examen de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2026 faisant suite à la demande du 9 juillet 2026 de la société MAT'ILD ;

Vu la communication, à l'exploitant, le 3 novembre 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire, sous pli recommandé avec accusé de réception, du projet d'arrêté complémentaire, relatif à la présente décision ;

Vu les observations, concernant le projet d'arrêté précité, formulées par l'exploitant par mail du 9 novembre 2026 ;

Considérant les contraintes techniques associées à la réalisation des travaux d'excavation du casier CA1 ;

Considérant la demande de l'exploitant visant à sécuriser la réalisation du casier CA1 et à améliorer ses conditions d'exploitation ;

Considérant que les modifications des conditions de gestion des eaux pluviales et des lixiviats n'induisent pas une modification des modalités des suivis environnementaux prescrits aux installations ;

Considérant que les modifications n'induisent pas d'augmentation de la capacité de stockage des déchets non dangereux autorisée sur le site et ne sont pas de nature à modifier la gestion des déchets, la nature des déchets réceptionnés sur le site ou la qualité admissible des effluents rejetés ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires applicables à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux déjà encadrée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 complété par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales

Les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société MAT'ILD, dont le siège social est situé, chemin du Payannet, lieu-dit « chemin d'Aix », 13120 Gardanne, pour ses installations implantées lieux-dits « Les Cabanes » et « Lamoureux», sur la commune de Pourcieux, sont modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 – Localisation des installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits et parcelles
Pourcieux	Lieux-dits « Les Cabanes » et « Lamoureux » Parcelles A40, B312, B313

Article 3 – Conformité des installations au dossier de l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juillet 2026, complétée le 8 septembre 2026.

Article 4 – Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux du 28 mars 2023 et du 24 mars 2026 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Article 5 – Articles modifiés

- ***article 2.1 de l'arrêté du 24 mars 2026***

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime *
2510-3	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	Approfondissement et élargissement du vide de fouille (zone Sud). Rythme prévisionnel : 190 000 m3/an (494 000 tonnes/an) pendant les 8 premières années. 55 000 m3/an (494 000 tonnes/ans pendant les 8 premières années).	Volume total : 1 570 000 m^3	A
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 - Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 t	Accueil de déchets de déconstruction contenant de l'amiante lié.	Quantité maximale : 30 tonnes	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A	Transit et regroupement de déchets de déconstruction contenant de l'amiante lié.	Quantité de matériaux sur site : 30 tonnes	A

Rubrique ICPE	Libellé	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime *
	des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.			
2760-2-b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celle mentionnée au 4. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux. a) Dans une installation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE et non soumise à la rubrique 3540(E). b) Autres installations mentionnées au a (A). 3. Installation de stockage de déchets inertes. 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique. Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sein de l'article R.511-10 : 200 t	19 casiers de stockage de déchets non dangereux exploités sur 3 niveaux successifs. Cote minimale d'affouillement : 330 m NGF. Cote minimale du fond de l'ISDND : 331,5 m NGF. Cote maximale finale couverture comprise (1,50 m) d'affouillement : 406 m NGF. Installations connexes : unité de traitement des lixiviats Typologie des déchets mis en stockage : refus et ultimes issus du centre de tri et de surtri du site (zone Nord) hors déchets fermentescibles.	Capacité de stockage maximale globale : 1 960 000 tonnes Durée d'exploitation : 30 ans Capacité de stockage annuelle maximale : 65 000 t/an Capacité de stockage journalière maximale : 350 tonnes / jour	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets non dangereux par broyage, lavage : Broyeur(s) bois : 300 tonnes / jour Chaîne(s) de tri : 300 tonnes / jour Chaîne de surtri « fins » : 400 tonnes / jour Chaîne de surtri « grossiers » : 200 tonnes / jour Atelier(s) mobile(s) : 1 000 tonnes / jour Activité biocentre : 700 tonnes / jour	Quantité de déchets traités : 2 900 tonnes / jour	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes	Prétraitement de déchets en vue de leur valorisation	Capacité de traitement : 1 070 tonnes /	A

	par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -traitement biologique -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération -traitement du laitier et des cendres -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	énergétique : - déchets de bois - Combustibles Solides de Récupérations (CSR) 370 tonnes / jour Traitement biologique des terres impactées et polluées (biocentre) 700 tonnes / jour	tonnes / jour	
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installation d'une capacité totale supérieure à 25 000 t	19 casiers de stockage de déchets non dangereux exploités sur 3 niveaux successifs. Cote minimale d'affouillement : 330 m NGF. Cote minimale du fond de l'ISDND : 331,5 m NGF. Cote maximale finale couverture comprise (1,50 m) d'affouillement : 406 m NGF. Installations connexes : unité de traitement des lixiviats. Typologie des déchets mis en stockage : refus et ultimes issus du centre de tri et de surtri du site (zone Nord) hors déchets fermentescibles.	Capacité de stockage maximale globale: 1 960 000 tonnes Durée d'exploitation : 30 ans Capacité de stockage annuelle maximale : 65 000 t/an Capacité de stockage journalière maximale : 350 tonnes / jour	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Atelier mobile du « Pôle matériaux » (concasseur(s), cribleur(s), ...)	Puissance maximale : 750 kW	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le	Capacité maximale de stockage du bois (A et B)	Capacité de stockage du bois A/B : 5 000 m³	E

	volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³			
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Déchets du bâtiment non dangereux en mélange ou triés, conditionnés ou en vrac : 11 000 m3 Déchets des travaux publics contenant des indésirables non dangereux : 20 000 m3 Déchets non dangereux en transit non pris en charge par les chaînes de tri : 7 500 m3 Déchets verts : 5 000 m3	43 500 m³	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux : La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyeur déchets verts	Quantité maximale : 150 tonnes / jour	E
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2.Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m³	Déchetterie professionnelle	Volume maximal : 1500 m³	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m² et inférieure à 10 000 m²	Surface cumulée des aires de transit	Surface maximale : 5 000 m²	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles	Aire de transit zone Sud	Volume : > 100 m³	D

**A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration*

- ***Chapitre 7.1 de l'arrêté du 28 mars 2023 et de l'article 5 de l'arrêté du 24 mars 2026***

Conditions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux
Deuxième paragraphe modifié :

« Concernant les casiers, les cotes de référence peuvent être synthétisées comme suit :

- cote minimale d'affouillement de l'ISDND : 330 m NGF ;
- cote minimale du fond utile de l'ISDND : 333,5 m NGF (dont 2 m de matériaux drainants sur lesquels reposent 1,5 m de barrières passive et active) ;
- cote maximale finale de l'ISDND, couverture comprise : 406 m NGF (dont 1,3 m de couverture).

Les casiers seront exploités sur 3 niveaux successifs (A, B et C), comme détaillé sur la coupe de principe figurant en annexe I du présent arrêté. »

- ***Article 7-1-1 de l'arrêté du 28 mars 2023***

Dispositions constructives des casiers

Dispositions relatives aux casiers de niveau A

Deuxième paragraphe modifié :

« La barrière de sécurité passive (BSP) des casiers du niveau A sera constituée par une couche d'étanchéité de matériaux argileux, remaniés et compactés avec ajout de bentonite si nécessaire, de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s, surmontée d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-11 m/s sous 160 kPa avec :
- en fond : 1 m de matériaux argileux surmontés d'un GSB ;
- en flancs : 0,5 m de matériaux argileux, jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond, surmontés d'un GSB jusqu'en crête de talus.

La barrière de sécurité active (BSA) équipant les casiers du niveau A sera constituée par (du bas vers le haut) :

- une géomembrane PEHD 2 mm, protégée par un géotextile anti-poinçonnement supérieur, en fond et flancs jusqu'en tête de talus. Le géotextile anti-poinçonnement en flancs devra être résistant aux UV ;
- une couche drainante de graves siliceuses, 20/40 mm (ou équivalent) de 0,5 m en fond au sein de laquelle sera disposé le réseau de drains perforés de collecte de lixiviats.

En fin d'exploitation d'un casier de niveau A et avant d'exploiter le casier suivant, il sera mis en place, une couverture intermédiaire constituée en matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-7 m/s de 0,5 m d'épaisseur avec une pente minimale de 3 %. La couche d'étanchéité des couvertures des casiers du niveau A est mutualisée avec le fond de casiers du niveau B en rehausse.

Sur le fond de fouille du casier CA1, il est mis en place une couche de matériaux drainants de 2 mètres d'épaisseur. Les eaux de drainage sont relevées par pompage et renvoyées vers le milieu naturel.

Le casier CA1 est divisé en deux sous-casiers identifiés CA1a et CA1b, aménagés respectivement entre les cotes 330 m NGF/345 m NGF et 345 m NGF/360 m NGF, conformément à l'annexe I du présent arrêté. Les flancs des sous-casiers respectent les dispositions constructives des casiers de niveau A. Le sous-casier CA1b repose directement sur le sous-casier CA1b sans interface horizontale. »

- ***Article 2.2.2.1 de l'arrêté du 28 mars 2023***

Eaux pluviales

Quatrième paragraphe modifié :

« Le bassin de gestion des eaux pluviales étanche a une capacité de 3826 m^3. Il est visitable et équipé d'un dispositif d'isolement et d'un dispositif de dégrillage en sortie. »

- ***Article 2.2.2.2 de l'arrêté du 28 mars 2023***

Lixiviats

« La collecte des lixiviats au sein des casiers est réalisée gravitairement au travers du massif de déchets puis, au sein de la couche drainante disposée en fond de chaque casier et équipée de drains de collecte.

L'écoulement s'effectue sur une pente de fond de 3 % en direction d'un point bas équipé d'un puits de collecte. Le puits de collecte des lixiviats sera rehaussé régulièrement pour suivre l'exploitation des casiers. Il sera équipé d'un regard. Le puits permettra également de pouvoir contrôler la hauteur de lixiviats dans le casier.

Les lixiviats seront relevés par pompage et acheminés, via un réseau de canalisations étanches, vers le bassin de stockage des lixiviats étanche et localisé dans la zone nord. Le volume du bassin de stockage des lixiviats est égal à 2826 m^3.

Les lixiviats de ce bassin seront envoyés par pompage dans l'unité de traitement par osmose inverse. Les effluents après traitement (concentrats et perméats) seront renvoyés dans des bassins étanches, situés dans la partie nord.

Le bassin de stockage des concentrats a une capacité de 570 m^3.

Le bassin de stockage des perméats a une capacité de 484 m^3.

Les concentrats sont régulièrement évacués dans des installations de traitement de déchets dûment autorisées.

Les perméats sont rejetés au milieu naturel via le bassin de gestion des eaux pluviales ou réutilisés sur site (arrosage, brumisation, process) si les valeurs limites fixées à l'article 2.3.1 sont respectées. »

- ***Article 6-2-5 de l'arrêté du 28 mars 2023***

Taux de valorisation

« Les activités de tri des déchets concourent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L.541-1 du code de l'environnement, permettant notamment d'atteindre des taux de valorisation suivants :

- 95 % pour les déchets traités au niveau du « Pôle Matériaux » (gravats en mélange avec des indésirables de type cartons, papiers, plastiques, PVC, polystyrène, bois, éléments métalliques) ;

- 80 % pour les déchets pris en charge par la déchetterie professionnelle et le centre de tri ;

- 50 % pour les « ultimes fins » et « ultimes grossiers » issus des centres de tri ;

soit aux conditions d'accueil prévues au dossier de demande d'autorisation, un taux de valorisation moyen de 73 %.

Ces valeurs pourront être actualisées chaque année selon les performances de tri opérées en amont par les producteurs de déchets. L'atteinte de ces taux et les éléments démontrant l'atteinte des performances minimales de tri doivent pouvoir être démontrées par l'exploitant, qui tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents. »

- ***Article 0-5-1 de l'arrêté du 28 mars 2023***

Montant des garanties financières

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 0.2 et notamment pour la rubrique n° 2760.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 174 829 euros TTC (indice TP 01 d'avril 2021).

Les garanties financières sont établies par périodes quinquennales, pour la durée de l'exploitation de 30 ans, pour la période post-exploitation de 20 ans, et pour la période de suivi de 5 ans, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident/ effondrement/ pollution	Total HT	Total TTC
Période d'exploitation (30 ans)	234 075 €	622 966 €	121 983 €	979 024 €	1 174 829 €
Périodes de 5 ans pour le suivi post-exploitation					
1 ère période quinquennale	0 €	467 224 €	121 983 €	589 207 €	707 048 €
2 ème période quinquennale	0 €	350 418 €	121 983 €	472 401 €	566 881 €
3 ème période quinquennale	0 €	350 417 €	97 587 €	448 004 €	537 605 €
4 ème période quinquennale	0 €	346 913 €	97 587 €	444 500 €	533 400 €
Surveillance des milieux Période quinquennale	0 €	329 913 €	73 189 €	403 102 €	483 722 €

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans. »

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pourcieux et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Pourcieux pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Délais et voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Pourcieux, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Brignoles, au président de la communauté d'agglomération de la Provence verte, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Annexe I

Figure 1 : coupe de principe des casiers de stockage de l'ISDND

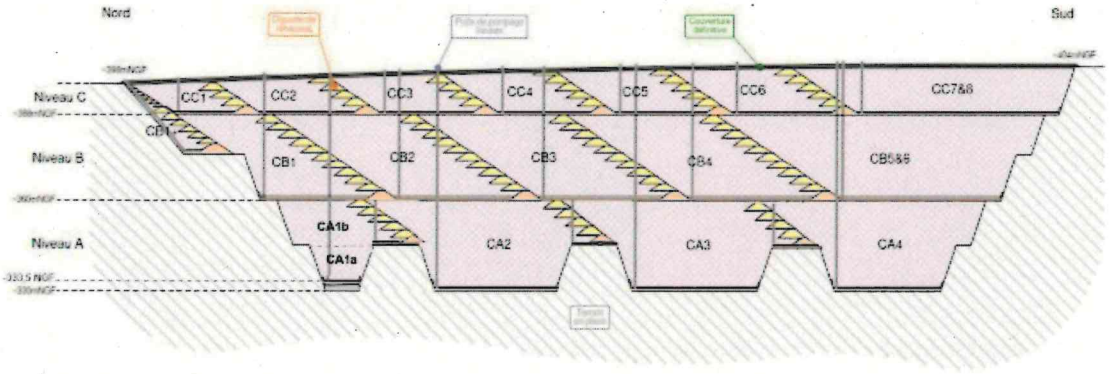

Figure 2 : coupe de principe du casier CA1

